

CONVENTION
PRÊT DE LA BROsse COMMUNALE A L'USAGE
DES AGRICULTEURS, ENTREPRENEUR OU TOUT AUTRE PRIVE

Entre

L'**ADMINISTRATION COMMUNALE D'OHEY**, dont le siège se situe Place Roi Baudouin, 80 à 5350 OHEY, représentée par son Collège Communal

ci-après dénommée « la première comparante »

ET

Mr/Mme :

agriculteur

privé

Domicilié(e)

OU

Nom de l'Entreprise :

.....

Dont le siège se situe

Valablement représentée par :

Madame/Mademoiselle/Monsieur.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La première comparante met à disposition de la seconde comparante la brosse communale du service Travaux à titre précaire et révocable en tout temps par acte unilatéral.

Article 2 : La seconde comparante reconnaît que le matériel repris à l'article premier appartient exclusivement à la première comparante.

Article 3 : La première comparante s'engage à mettre à la disposition de la seconde comparante le bien pré-décrit à titre gratuit. Une caution de 150 € sera demandée. Les modalités pratiques de gestion de cette caution seront définies par le directeur financier, Monsieur Jacques GAUTIER. En tout état de cause, la caution doit être versée sur le compte de la Commune suivant : BE62091000536761 avant tout prêt effectif du matériel. La caution ne sera restituée que sur base d'une décision du collège communal attestant que le matériel a été remis dans le même état que celui dans lequel il a été prêté.

Article 4 : La première comparante désigne expressément Monsieur Jean HERNOUX, employé à la Commune d'Ohey, en vue de veiller aux respects des consignes reprises aux articles 5 et suivants de la présente convention.

Article 5 : La seconde comparante s'engage à restituer la matériel repris à l'article 1^{er} en parfait état et s'engage à rembourser à la première comparante les frais liés au remplacement et/ou à la réparation des éléments endommagés **sauf si la seconde comparante constate des dégâts lors de la mise à disposition du matériel et que ceux-ci ne lui sont pas imputables, il est tenu d'en avertir immédiatement Monsieur Jean HERNOUX (0488/34.38.95)**

Article 6 : Le prêt couvre la période suivante : du..... au

Durant la durée du prêt, la seconde comparante est responsable du matériel **en cas de vol, de perte et/ou de dégradation.** Celle-ci est invitée à prendre les assurances nécessaires pour couvrir ces risques, la preuve devant en être fournie avant l'octroi du prêt du matériel. Les éventuelles réparations que la Commune serait contrainte de devoir faire le seront à charge de l'emprunteur.

Article 7 :

Les parties conviennent que la livraison du bien repris à l'article 1^{er} sera effectuée par la première comparante :

Le(date) à heures,

à l'adresse suivante : Centre des Travaux – Rue Fond de Bologne à 5350 OHEY

Ce matériel devra être restitué à l'issue de la période de prêt et/ou à la première demande du Collège Communal.

Fait en deux exemplaires, et à nous retourner une copie signée

Fait à Ohey, le (date).

Pour la première comparante
(signatures)

Pour la seconde comparante
(signature)

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON